

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

(Partie Législative)

Section 5 : Evaluation et systèmes d'information

Article L312-8

(Loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 art. 4 Journal Officiel du 21 juillet 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, art. 14 I, VI, art. 22 Journal Officiel du 3 janvier 2002)

(Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 art. 85 I Journal Officiel du 22 décembre 2006)

Les établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 procèdent à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou, en cas de carence, élaborées, selon les catégories d'établissements ou de services, par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Les résultats de l'évaluation sont communiqués tous les cinq ans à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

Les établissements et services font procéder à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent par un organisme extérieur. Les organismes habilités à y procéder doivent respecter un cahier des charges fixé par décret. La liste de ces organismes est établie par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Les résultats de cette évaluation sont également communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

Elle doit être effectuée au cours des sept années suivant l'autorisation ou son renouvellement et au moins deux ans avant la date de celui-ci.

Un organisme ne peut procéder à des évaluations que pour les catégories d'établissements et de services pour lesquels les procédures, références et recommandations de bonnes pratiques professionnelles ont été validées ou élaborées par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

L'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux prend ses décisions après avis d'un conseil scientifique indépendant dont la composition est fixée par décret. Elle est un groupement d'intérêt public constitué entre l'Etat, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et d'autres personnes morales conformément aux articles L.341-1 à L.341-4 du code de la recherche, sous réserve des dispositions suivantes :

1 Les ressources de l'agence sont notamment constituées par :

- a) Des subventions de l'Etat ;
- b) Une dotation globale versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- c) Une contribution financière perçue en contrepartie des services rendus par l'agence aux organismes gérant des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent 1 ;

2 Outre les personnes mentionnées à l'article L.341-4 du code de la recherche, le personnel de l'agence peut comprendre des fonctionnaires régis par le statut général de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, placés en position de détachement, des agents contractuels de droit public régis par les dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, recrutés par l'agence, ainsi que des agents contractuels de droit privé également recrutés par l'agence ;

3 Le directeur de l'agence est nommé par décret.